**NOTE INTRODUCTIVE**

Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l’exercice de l’activité d’intermédiation en opérations de banque et en services de paiement nécessite de respecter plusieurs conditions et notamment la **capacité professionnelle**.

Le niveau de compétence professionnelle requis varie en fonction de la catégorie d’intermédiaire (COBSP/MIOBSP) et de la pratique de l’intermédiation comme activité principale ou complémentaire.

En vertu des dispositions de l’article R. 519-15 du Code monétaire et financier, **le niveau de compétence professionnelle requis doit être vérifié par l’employeur :**

* **avant la réalisation de tout acte d’intermédiation**

**ou**

* **dans les 6 mois de la prise de poste sous réserve que le salarié concerné occupe un poste « *adapté* » et qu’il exerce son activité sous la responsabilité d’un membre du personnel qui satisfait à cette condition de capacité professionnelle.**

Dans cette dernière hypothèse, nous invitons le responsable RH ou le gérant de la société à compléter la présente déclaration sur l’honneur attestant de l’occupation, par le collaborateur concerné, d’un poste adapté sous la responsabilité d’un membre du personnel satisfaisant à la condition de capacité professionnelle.

|  |
| --- |
| ENDYA vous invite vous invite à consulter le guide « *Capacité professionnelle* » accessible depuis votre [espace adhérent](https://autoregulation.console.smartglobal.com/compose/ns/csca/pages/276381979392344069).  **Veuillez noter que la présente déclaration sur l’honneur est à reproduire sur papier entête de la société et doit être signée par le responsable RH ou le gérant de la société.** |

**DÉCLARATION SUR L’HONNEUR ATTESTANT DE L’OCCUPATION D’UN POSTE ADAPTÉ SOUS LA RESPONSABILITÉ D’UN MEMBRE DU PERSONNEL DE NIVEAU I IOBSP**

Article R.519-15 du Code monétaire et financier

**Je soussigné(e) :**

Nom :

Prénom :

**en ma qualité de** (*fonction occupée*) :

**au sein de** (*dénomination sociale + SIREN*) :

déclare sur l’honneur que**:**

**Madame/Monsieur** (*nom, prénom du collaborateur concerné*) …………………………………………, **salarié de la** **société** (*dénomination*)…………………… **depuis le** (*date de la prise de poste*) ………… **ne justifie pas du niveau I de capacité professionnelle requis mais** **occupe un poste adapté sous la responsabilité** **de** (*nom, prénom du responsable*) **……………………………………….. satisfaisant à cette condition de capacité professionnelle**.

m’engage à vérifier que**:**

**Madame/Monsieur** (*nom, prénom du collaborateur concerné*) ………………………………………… **justifie du niveau 1 de capacité professionnelle requis dans les 6 mois à compter de sa prise de poste soit avant le ……………………………. conformément aux dispositions de l’article R.519-15 du code monétaire et financier ci-après reproduit et à transmettre à ENDYA le justificatif afférent**.

|  |
| --- |
| Article R519-15 du Code monétaire et financier :  *« Toute personne mentionnée au I et au III de l'article R. 519-4 veille à ce que ses personnels remplissent les conditions de compétence professionnelle prévues aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519- 10 et qui lui sont applicables à elle-même, avant la réalisation de tout acte d'intermédiation. Le personnel se définit comme les personnes physiques qui travaillent pour les intermédiaires et qui exercent directement l'activité d'intermédiation ou de conseil mentionné à l'article L. 519-1-1 ainsi que les personnes physiques qui dirigent ou encadrent directement les personnes physiques précitées. Sont exclues de cette définition les personnes physiques employées dans le cadre d'un contrat de formation en alternance mentionné aux articles L. 6221-1 et L. 6325-1 du code du travail, pendant la durée de ce contrat, sous réserve qu'elles ne participent aux activités précitées qu'en présence et sous la direction d'un salarié ayant la formation ou l'expérience professionnelle requise. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement veillent à ce que leurs personnels satisfassent aux conditions de compétence professionnelle prévues aux articles R. 519-8, R. 519-9 et au II de l'article R. 519-10 qui leur sont applicables, dans les six mois de la prise de poste à condition qu'ils occupent pendant cette période un poste adapté et exercent leur activité sous la responsabilité d'un membre du personnel répondant à ces mêmes conditions. Cependant, pour les personnels des intermédiaires mentionnés aux articles R. 519-8 et R. 519-9, la formation professionnelle mentionnée au 2° du I et au II des mêmes articles peut être adaptée en fonction des activités exercées dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. »* |

Fait à :

Le :   *Signature et cachet de la société*

**DÉCLARATION SUR L’HONNEUR ATTESTANT DE L’OCCUPATION D’UN POSTE ADAPTÉ SOUS LA RESPONSABILITÉ D’UN MEMBRE DU PERSONNEL DE NIVEAU II IOBSP**

Article R.519-15 du Code monétaire et financier

**Je soussigné(e) :**

Nom :

Prénom :

**en ma qualité de** (*fonction occupée*) :

**au sein de** (*dénomination sociale + SIREN*) :

déclare sur l’honneur que**:**

**Madame/Monsieur** (*nom, prénom du collaborateur concerné*) …………………………………………, **salarié de la** **société** (*dénomination*)…………………… **depuis le** (*date de la prise de poste*) ………… **ne justifie pas du niveau II de capacité professionnelle requis mais** **occupe un poste adapté sous la responsabilité** **de** (*nom, prénom du responsable*) **……………………………………….. satisfaisant à cette condition de capacité professionnelle**.

m’engage à vérifier que**:**

**Madame/Monsieur** (*nom, prénom du collaborateur concerné*) ………………………………………… **justifie du niveau II de capacité professionnelle requis dans les 6 mois à compter de sa prise de poste soit avant le ……………………………. conformément aux dispositions de l’article R.519-15 du code monétaire et financier ci-après reproduit et à transmettre à ENDYA le justificatif afférent**.

|  |
| --- |
| Article R519-15 du Code monétaire et financier :  *« Toute personne mentionnée au I et au III de l'article R. 519-4 veille à ce que ses personnels remplissent les conditions de compétence professionnelle prévues aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519- 10 et qui lui sont applicables à elle-même, avant la réalisation de tout acte d'intermédiation. Le personnel se définit comme les personnes physiques qui travaillent pour les intermédiaires et qui exercent directement l'activité d'intermédiation ou de conseil mentionné à l'article L. 519-1-1 ainsi que les personnes physiques qui dirigent ou encadrent directement les personnes physiques précitées. Sont exclues de cette définition les personnes physiques employées dans le cadre d'un contrat de formation en alternance mentionné aux articles L. 6221-1 et L. 6325-1 du code du travail, pendant la durée de ce contrat, sous réserve qu'elles ne participent aux activités précitées qu'en présence et sous la direction d'un salarié ayant la formation ou l'expérience professionnelle requise. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement veillent à ce que leurs personnels satisfassent aux conditions de compétence professionnelle prévues aux articles R. 519-8, R. 519-9 et au II de l'article R. 519-10 qui leur sont applicables, dans les six mois de la prise de poste à condition qu'ils occupent pendant cette période un poste adapté et exercent leur activité sous la responsabilité d'un membre du personnel répondant à ces mêmes conditions. Cependant, pour les personnels des intermédiaires mentionnés aux articles R. 519-8 et R. 519-9, la formation professionnelle mentionnée au 2° du I et au II des mêmes articles peut être adaptée en fonction des activités exercées dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. »* |

Fait à :

Le :   *Signature et cachet de la société*